# CONVENTION D'ECHANGES DE DONNEES GEOGRAPHIQUES SOUS FORMAT NUMERIQUE

# **ENTRE**

MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

ET

SOCIETE DES EAUX DE MARSEILLE

# **TABLE DES MATIERES**

PREAMBULE	4
Article 1 – OBJET	4
Article 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS	4
Article 3 – DESCRIPTION DE LA MISE A DISPOSITION DES FICHIERS	5
ARTICLE 4 - MODALITES D'ECHANGES	5
Article 5 - LIMITES DE LA MISE A DISPOSITION DES FICHIERS	6
ARTICLE 6 – PROPRIETE INTELLECTUELLE	6
ARTICLE 7 – LIMITES DES DROITS D'EXPLOITATION, DE REPRODUCTION ET DE DIFFUSION DES FICHIERS ET OBLIGATIONS :	
ARTICLE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX DONNEES CADASTRALES :	8
ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONVENTION	9
Article 10 - REGLEMENT DES DIFFERENTS	9
ARTICLE 11 – RESILIATION	9
Article 12 - RESPONSABILITES DU FOURNISSEUR	10
ARTICLE 13 – LIMITATION DE RESPONSABILITES DU FOURNISSEUR	10
ARTICLE 14 – RESPONSABILITES DU LICENCIE	10
ARTICLE 14 - COORDINATION- Comité de suivi	11
ARTICLE 15 – CONDITIONS FINANCIERES	11
Annexe 1	12
Données transmises par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (MPM)	12
Annexe 2	13
Données transmises par la SEM	13
Annexe 3	14
Acte d'Engagement du prestataire	1/1

# **CONVENTION**

Entre les soussignés

D'une part

## La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole

Désignée ci-après par le signe MPM

Faisant élection de domicile au Palais du Pharo – 58 Bd Charles Livon – 13007 MARSEILLE représentée par son Président Eugène CASELLI ou son représentant, habilité par délibération du Conseil de Communauté.

D'autre part

#### La Société des Eaux de Marseille

Désignée ci-après par le signe SEM

Faisant élection de domicile, 25, Rue Edouard Delanglade – BP 29 – 13254 MARSEILLE Cedex 6 représentée par son Directeur Général Alain Grossmann

Il a été convenu ce qui suit,

## **PREAMBULE**

Les données territoriales géolocalisées sont à la fois la matière première et le support des études réalisées par la SEM dans le cadre de ses missions menées pour le compte de MPM. Afin de faciliter la circulation des données entre les deux entités et de garantir la qualité des échanges, cette convention en définit les modalités entre le Fournisseur et le Licencié.

Chaque partie est tour à tour le Fournisseur et Licencié. Les modalités s'appliquent donc tour à tour à l'un et/ou l'autre des partenaires dans le cadre des données concernées avec des conditions particulières énoncées aux articles 5,8 et 9 dans le cas des données délivrées par la SEM mais d'appartenance exclusive ou partagée, à MPM.

De façon générale, dans le but de capitaliser, pérenniser et communiquer au mieux les rendus cartographiques, il est essentiel que les plus-values apportées aux données et que toutes nouvelles données géographiques produites dans le cadre des missions de la SEM pour MPM puissent être restituées dans un format compatible avec le Système d'Information Géographique Communautaire, et que tous les documents cartographiques soient numériques.

Fin 1999, une première série de conventions avait été établie entre différents partenaires dont la SEM et MPM, suite à la volonté collective de numérisation du cadastre de la Direction Générale des Impôts sur le territoire communautaire.

En échange de données liées au cadastre, la SEM s'engageait à mettre à disposition la cartographie du réseau d'eau potable et d'eaux usées de sa compétence.

Ainsi, la convention 2000/09/CC du 28 janvier 2000 étant caduque, et les parties souhaitant continuer à échanger leurs données, il convient de définir les conditions techniques et juridiques de ces échanges.

Ceci exposé, les parties aux présentes ont convenu et exposé ce qui suit :

# Article 1 - OBJET

MPM souhaite disposer des informations géographiques issues du système d'information géographique de la SEM concernant les réseaux d'eau filtré et d'eaux usées, lui permettant ainsi d'améliorer la connaissance globale du sol et sous-sol du domaine public sur le territoire communautaire, en particulier le réseau d'eau potable.et d'assainissement

La SEM souhaite disposer d'un fond de plan cadastral, photographique et autre pour implanter et exploiter les réseaux dont elle a la gestion

L'objet de cette Convention est donc de définir :

- Les modalités d'échange des données géographiques entre MPM et la SEM
- Les spécifications des données échangées
- Les conditions générales d'utilisation et d'exploitation des ces mêmes fichiers.

#### **Article 2 – DOCUMENTS CONTRACTUELS**

Les documents contractuels, dénommés ensemble « la convention » sont constitués de la présente convention, de ses annexes, et leurs avenants éventuels, à l'exclusion de tout autre document

Les annexes de la présente convention font partie intégrante de celle-ci et ont la même valeur juridique que cette dernière.

#### Ces annexes sont:

- Annexe 1 : Les données fournies par MPM
- Annexe 2 : Les données fournies par la SEM
- Annexe 3 : Acte d'engagement à destination d'un prestataire ou tiers extérieur.

## Article 3 – DESCRIPTION DE LA MISE A DISPOSITION DES FICHIERS

Chacun reçoit et met à disposition de l'autre partie les fichiers décrits en annexes 1 et 2

Les signataires mettront à disposition les fichiers désignés en annexe 1 et 2 dans un délai de deux mois à, compter de la signature de la convention par les deux parties ainsi que toute mise à jour mensuellement.

Les annexes 1 et 2 pourront être révisées en fonction des besoins.

Le Fournisseur garantit que les données livrées sont conformes à celles utilisées pour ses propres besoins.

Au-delà des documents de synthèse, d'illustration, qui devront être sous forme numérique, les données échangées dans le cadre de cette convention, sont des données géographiques, rasters ou vecteurs, géo-référencées, saisies conformément aux préconisations, standards ou spécifiques, en vue d'une intégration et exploitation dans un système d'information géographique (SIG).

Le contexte légal, et particulièrement le Décret du 3 mars 2006 n°2006-272, instaure l'obligation de rattachement des données géographiques acquises par MPM, en planimétrie, au système de référence légal RGF93.

Par ailleurs, l'ensemble des données actuellement disponibles est rattaché en planimétrie à l'ancien système NTF – Lambert 3 (zone sud).

Ces données seront donc géo-référencées dans le système de référence national légal Système géodésique : RGF93 - Ellipsoïde associé : IAG GRS 1980 - Projection : CC44 ou selon le système usuel utilisé par MPM soit le Système géodésique : NTF - Ellipsoïde associé : Clarke 1880 IGN - Projection : Lambert 3 zone (zone sud).

Le système de référence altimétrique à prendre en compte dans les prestations est le Système de référence altimétrique IGN 1969.

#### **ARTICLE 4 - MODALITES D'ECHANGES**

Les données géographiques de référence ou d'intérêt commun de MPM sont stockées et gérées par le Service de l'Information Géographique, au sein de la Direction des Infrastructures de MPM.

La transmission des données s'opèrera via la connexion sécurisée de la SEM au Fédérateur SIG de MPM de différentes façons :

- pour la mise à disposition des données de MPM à la SEM :
  - Export des données autorisées par la présente convention selon un modèle d'export prédéfini, impérativement dans un format d'échange SIG.
- pour la mise à disposition des données de la SEM à MPM : l'exportation de données, au travers du portail de la SEM : eauxdemarseille.fr via des comptes autorisés à

MPM par la SEM,.

Mode dégradé : En cas de dysfonctionnement de ces deux modes de transmission, un troisième dit 'mode dégradé' s'opèrera par enregistrement et transfert des données visées à l'annexe 1, à partir ou dans un dossier partagé sur le domaine informatique de MPM, grâce à la mise en place d'un accès sécurisé (par VPN), ou via un site ftp avec accès privilégié, ou encore sur support numérique tel que cédérom, dévédérom, clé USB, disque dur externe, etc..., de préférence au format Shape.

Dans ce cas, les données devront être fidèles au modèle de données fourni par MPM et saisies selon les préconisations d'usage.

Ce dernier mode de transmission sera également utilisé pour toute autre donnée géographique et/ou cartographique non modélisée ou modélisable dans le système d'information géographique communautaire.

MPM s'engage à fournir à la SEM toutes les informations mentionnées à l'annexe 1 nécessaires à la réalisation d'un fond de plan.

Les données mentionnées dans l'annexe 1 seront communiquées en un seul exemplaire, à charge à l'interlocuteur SEM de leur diffusion au sein de ses propres services demandeurs.

Aucune assistance technique ne sera fournie.

MPM s'engage à fournir à la SEM une mise à jour annuelle des données cartographiques issues du cadastre sous réserve que cette mise à jour ait été transmise par le Centre d'Information Géographique Régional (CRIGE PACA).

Elle s'engage également à fournir à la SEM une mise à jour annuelle des données alphanumériques "MAJIC3" avec les mêmes réserves.

La SEM s'engage à utiliser ces données Majic3 sous réserve d'une déclaration à la CNIL et du respect de confidentialité et de sécurité y afférant .

En cas de mode dégradé, la SEM s'engage à fournir à MPM a minima une mise à jour mensuelle de ses données.

#### Article 5 – LIMITES DE LA MISE A DISPOSITION DES FICHIERS

Dans le cas où le Licencié constaterait de possibles mises à jour de fichiers, il s'engage à informer dans les meilleurs délais le Fournisseur des modifications à apporter afin de lui permettre éventuellement de les intégrer.

La description des données et les modalités de mise à disposition (fréquences maximum de mise à jour) figurent en annexes N°1 et N°2.

Les demandes de mises à jour de fichiers seront faites à l'initiative du Licencié.

Les données livrées seront accompagnées des métadonnées respectant la réglementation en vigueur (cf directive européenne INSPIRE retranscrite en droit français par ordonnance N°2010-1232 du 21 octobre 2010 (article 1).

## **ARTICLE 6 – PROPRIETE INTELLECTUELLE**

MPM et la SEM partagent les droits de propriété intellectuelle sur les données

Convention MPM SEM

p.6

géographiques créées par la SEM dans le cadre des prestations effectuées pour le compte de MPM, ainsi que sur les plus values apportées par la SEM aux données géographiques fournies par MPM.

Le Fournisseur garantit au Licencié qu'il est bien titulaire des droits d'utilisation, de distribution, d'exploitation, de modification, de représentation, de reproduction des fichiers dont il n'est pas propriétaire, et qu'il est expressément autorisé par le titulaire des droits sur lesdits fichiers à accorder un droit d'exploitation au Licencié.

-Le Fournisseur garantit au Licencié que si les fichiers sont une œuvre dérivée, il a respecté, respecte et respectera les droits de propriété intellectuelle de l'auteur de l'œuvre initiale. Le Fournisseur garantit au Licencié que les fichiers ne constituent pas une contrefaçon d'une œuvre préexistante ni une reprise frauduleuse de fichiers appartenant à autrui.

Le Fournisseur garantit au Licencié, de façon générale, que les fichiers ainsi que leur exploitation dans le cadre de la convention ne portent pas préjudice aux droits des tiers.

La fourniture des fichiers et de la documentation ne constitue pas un transfert de propriété, total ou partiel, au profit du bénéficiaire; les droits concédés à ce dernier étant limitativement énumérés dans la présente convention.

Le Licencié s'engage à faire figurer sur tout document et/ou produit et service électronique ayant pour origine partielle les données fournies, la mention « Source des données » suivie obligatoirement de l'âge de la donnée et du nom du Fournisseur.

Parallèlement, le Licencié s'engage à s'identifier de façon systématique, lors de chaque diffusion, comme l'auteur ou le producteur du document composite, produit ou service utilisant ou établi sur la base de tout ou partie des données fournies.

# ARTICLE 7 – LIMITES DES DROITS D'EXPLOITATION, DE REPRODUCTION ET DE DIFFUSION DES FICHIERS ET OBLIGATIONS :

Sauf conditions particulières énoncées à l'article suivant, le Fournisseur accorde au Licencié le droit non cessible et non transmissible d'utiliser les données pour un usage strictement interne à son service et dans le cadre de ses missions.

Sauf conditions particulières énoncées à l'article suivant, le Licencié s'interdit toute reproduction des fichiers totale ou partielle, gratuite ou payante, sous quelque forme que ce soit, en vue de les fournir à un autre organisme public ou privé.

Est exclue de la mise à disposition, toute cession ou rediffusion à un tiers sauf accord préalable de MPM.

Sauf conditions particulières énoncées à l'article suivant, l'utilisation des fichiers par le Licencié dans le cadre du développement de produits ou services à valeur ajoutée est interdite, sauf autorisation expresse du Fournisseur.

Le Licencié peut intégrer les données dans son propre système d'information à condition de respecter la qualité des données et en particulier l'échelle originelle des données stipulées dans la désignation des fichiers.

Le Licencié est autorisé à faire des adaptations ou modifications mineures aux fichiers dès lors que ces traitements relèvent de son activité.

Toute modification de la qualité des données est sous la responsabilité du Licencié.

Le Licencié s'engage à livrer au Fournisseur, à titre gratuit dans le cadre de l'exécution de la convention, l'ensemble des améliorations qu'il apporterait aux fichiers.

Le Licencié MPM est autorisé par le Fournisseur SEM à remettre de façon temporaire les données à un prestataire extérieur pour les besoins de l'exécution d'une prestation technique que ce prestataire est chargé d'effectuer pour le compte du Licencié.

Le Licencié SEM est autorisé par le Fournisseur MPM à remettre de façon temporaire les données à un prestataire extérieur pour les besoins de l'exécution d'une prestation technique que ce prestataire est chargé d'effectuer pour le compte du Licencié SEM dans le cadre des prestations effectuées pour le compte de MPM.

Dans ce cas, le Licencié doit faire signer au prestataire un acte d'engagement conforme au modèle figurant en annexe 3 de la convention. Le Licencié a ensuite obligation de transmettre au Fournisseur une copie de cet acte d'engagement signé par le prestataire.

La diffusion des données peut se faire sur tirages papier d'extraits de cartes, fichiers techniques, plaquette d'information, voire d'animation visuelles, à l'exclusion de toute activité lucrative ou commerciale.

Seront considérées comme destinations professionnelles les diffusions limitées à un ou plusieurs acteurs au titre de leur activité professionnelle, et qui s'effectuent par des moyens de distribution directs et personnalisés.

La diffusion à usage professionnel s'effectue dans les conditions suivantes :

- Tirage limité,
- Au-delà de 50 exemplaires du même document, il devra comporter les mentions obligatoires :

# ORIGINE « le nom du fond de plan » MARSEILLE PROVENCE METROPOLE-« Date du fond de plan »

Aucune redevance n'est perçue.

# <u>ARTICLE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX DONNEES</u> CADASTRALES:

Le Licencié s'engage à respecter strictement le caractère de certaines données, notamment les données cadastrales fournies par MPM.

Le Licencié SEM s'interdit tout traitement des données cadastrales fournies par MPM dont la finalité ne serait pas conforme à la délibération N°1192147 du 16/09/2006 de la CNIL (article1);

Le Licencié SEM s'engage à prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité ainsi que la confidentialité des données cadastrales fournies par MPM, telles qu'énoncées dans l'article 8 de la délibération N°1192147 du 16/09/2 006;

La SEM est autorisée à transmettre les informations castrales à ses prestataires extérieurs dans le cadre de ses missions pour le compte de MPM, sous réserve de la signature d'un acte d'engagement entre la SEM et son prestataire avec copie à MPM.

A la fin de chaque prestation, la SEM s'engage à demander au prestataire de restituer ou de détruire les fichiers qui ont été mis à disposition.

Aucune redevance n'est perçue pour cet usage.

Une fois ces obligations remplies, la SEM décline toute responsabilité quant à l'existence de contrefaçons ou d'utilisation illicite des fichiers par ses partenaires.

#### ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur au jour de sa notification. Elle est établie pour une durée de trois ans. Seules les annexes seront révisables.

La dénonciation du contrat devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception au moins deux mois avant l'échéance.

Tout changement de délégataire à une date inférieure à la date de fin de convention entraîne automatiquement la fin de la convention.

La fin de la convention emporte l'arrêt de la possibilité d'utiliser les droits concédés; le bénéficiaire s'engage à détruire l'intégralité des fichiers fournis ainsi que l'ensemble des données intégrées dans son système d'information.

# <u>Article 10 – REGLEMENT DES DIFFERENTS</u>

Tous conflits portant sur l'interprétation ou sur l'exécution de la présente convention et pour lesquels une solution amiable ne peut être trouvée, seront soumis aux juridictions administratives du ressort du requérant.

## **ARTICLE 11 – RESILIATION**

La présente convention peut être résiliée chaque année sur demande de l'une ou l'autre partie avec un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, la date de réception faisant courir le délai.

Dans le cas où une partie manquerait à exécuter une des obligations substantielles lui incombant au titre de la présente convention, l'autre partie pourra la mettre en demeure d'exécuter ses obligations dans un délai de deux mois. Passé ce délai, la convention sera considérée comme étant résiliée de plein droit.

Les partenaires s'engagent dans ce cas, à détruire les fichiers fournis ainsi que l'ensemble des données intégrées dans son système d'information.

Aucune des parties ne pourra être tenue pour responsable des conséquences de sa défaillance à exécuter ses obligations ou de retard mis à la survenance d'une situation de force majeure ou d'un événement qu'elle ne peut raisonnablement maîtriser tels que (sans que cette liste soit limitative) catastrophes naturelles, embargos, conflits du travail, boycotts, guerre, pénuries d'approvisionnement, retards de transport. Cette exonération de responsabilité vaudra aussi longtemps que survivra la cause exonératrice, sous réserve que la partie qui est empêchée d'exécuter ses obligations en ait informé l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception dans les meilleurs délais après la date à laquelle la survenance de la cause exonératrice est portée à sa connaissance.

Dans le cas où une situation de force majeure telle que décrite à l'alinéa précédent se prolongerait pour une période supérieure à six mois ou dans le cas où les conséquences de cette situation se prolongeraient pour une période supérieure à six mois, chaque partie

pourra résilier la présente convention sous réserve d'en informer l'autre partie par écrit, sans que cette résiliation ne mette aucune responsabilité à sa charge.

La convention sera considérée comme étant résiliée de plein droit, quinze jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'issue de la période de six mois précédemment mentionnée.

Le non renouvellement ou la résiliation de la présente convention ne pourra en aucun cas donner lieu à indemnisation.

En cas de résiliation, les dispositions de la présente convention se trouvent être de nul effet hormis celles de l'article 8(9) qui continueront à s'appliquer pour toute la durée d'exploitation de données sous réserve toutefois du strict respect des dispositions de cet article.

#### Article 12 – RESPONSABILITES DU FOURNISSEUR

Le fournisseur garantit la licité de la fourniture et de l'exploitation des données qu'il fournit, en particulier en matière de protection des personnes et de secret prévu par la loi. Le fournisseur garantit contre toute action de tiers en revendication des droits d'exploitation concédés.

Le fournisseur a apporté tous les soins nécessaires à la constitution des fichiers objets de la présente convention. Le fournisseur certifie que les fichiers transmis sont conformes aux fichiers utilisés pour ses propres besoins dans le cadre de son système d'information. L'obligation du fournisseur est une obligation générale de moyen pour l'exécution de la convention.

## <u>ARTICLE 13 – LIMITATION DE RESPONSABILITES DU FOURNISSEUR</u>

Les données sont fournies à titre informatif et n'ont aucune valeur réglementaire.

En dépit des efforts et diligences mis en œuvre pour vérifier la fiabilité de ses fichiers, le Fournisseur n'est pas en mesure de garantir l'exactitude, la mise à jour, l'intégrité, l'exhaustivité des données, l'absence d'erreurs ou imprécisions.

Le Fournisseur ne pourra être tenu responsable des erreurs de localisation, d'identification ou d'actualisation ou des imprécisions des données.

Le Fournisseur ne garantit pas les résultats obtenus lors de la mise en œuvre des données, particulièrement lors d'une restitution.

Le Fournisseur ne peut être tenu responsable de l'usage qui sera fait des fichiers fournis, ni des dommages directs et/ou indirects qui pourraient résulter de l'utilisation des données contenues dans les fichiers ou de la méconnaissance des modalités de constitution des fichiers ou de leurs caractéristiques.

#### **ARTICLE 14 – RESPONSABILITES DU LICENCIE**

Le Licencié s'engage à ne pas dénaturer les données et en particulier à respecter l'échelle de constitution des données. Il s'engage à cesser d'exploiter les données s'il se rend compte qu'elles n'ont plus l'actualité suffisante pour l'exploitation prévue.

Il appartient au Licencié de s'assurer qu'il dispose de la compétence suffisante pour utiliser

les données de ces fichiers.

L'utilisation des données par le bénéficiaire s'effectue sous ses seuls contrôles, direction et responsabilité. Il s'engage à renoncer à tout recours contre le Fournisseur concernant la précision, l'intégrité ou l'actualité des données, ou pour tout défaut de compatibilité avec ses propres systèmes informatiques.

Le Licencié s'engage à signaler au Fournisseur, sans délai et par écrit, toute difficulté qu'il rencontrerait, ainsi que toute erreur, anomalie, incomplétude, obsolescence affectant les données fournies dont il a connaissance, et à cesser d'exploiter les données défectueuses.

#### ARTICLE 14 - COORDINATION - Comité de suivi

Un comité de suivi de la présente convention regroupe, au moins une fois par an, les services de la Communauté urbaine (Direction de l'Eau et l'Assainissement et service SIG).

Pour ce faire, MPM et la SEM désigneront chacune un ou plusieurs responsables pour suivre la mise en œuvre de la présente convention.

Chacune des parties pourra demander l'organisation de réunions de concertation afin de faciliter l'application de la présente convention.

# <u>ARTICLE 15 – CONDITIONS FINANCIERES</u>

La fourniture des données et la cession de droits sont réalisées à titre gratuit.		
Fait àLe		
Pour la Société des Eaux de Marseille	Pour la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole	

Le Directeur Général

Le Président

A.GROSSMANN

**Eugène CASELLI** 

#### Annexe 1

## Données transmises par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (MPM)

MPM s'engage dans la limite de ses moyens humains et financiers, à mettre à disposition de la SEM certaines données de référence (dont MPM est propriétaire) nécessaires au bon déroulement de ses missions décrites dans la présente annexe pour le compte de MPM, dans un format SIG, avec une fréquence de mise à jour en relation avec les producteurs de données et dans la mesure du possible au fur et à mesure des acquisitions (par exemple annuelle pour le cadastre).

- PCI Vecteur annuel
- Orthophotoplans
- Composants d'habillage issus de la BD1000 (trottoirs, contours Vieux-Port...)
- Fichier Adresses de Marseille.... (

Les données seront transmises selon les modalités prévues à l'article 4 de la convention.

#### Annexe 2

## Données transmises par la SEM

La SEM s'engage à reverser à MPM dans un format SIG compatible avec le Système d'Information Géographique Communautaire :

- Toute donnée géographique créée à partir de bases fournies par MPM,
- Les données géographiques liées aux réseaux d'eau potable et d'assainissement selon les communes, avec l'ensemble des attributs nécessaires pour MPM, profondeur, diamètre, longueur des canalisations, ancienneté,....
- Les données géographiques liées au Canal de Marseille (patrimoine MPM), y compris hors MPM

#### La SEM s'engage aussi à transmettre :

- toute mise à jour réalisée sur ses données SIG dans le respect des modèles de données fournis par MPM, de façon à être intégrée dans le SIG communautaire,
- tout document cartographique relatif au territoire sur lequel la SEM exploite le réseau d'eau et le réseau d'assainissement pour le compte de MPM dans un format numérique,
- tout document cartographique relatif au territoire de compétence de la SEM dont elle dispose, réalisé à partir de bases fournies par MPM dans un format numérique
- toutes métadonnées correspondantes aux données transmises dans le respect des directives, décrets et arrêtés en vigueur au fur et à mesure de leur apparition.

Description non exhaustive des différentes informations/données géoréférencées nécessaires

- Pour le réseau d'eau :

Les tronçons, avec notamment les attributs suivants : commune, numéro de planche, nom du réseau, diamètre, libellé, matériau, surface, longueur, sous-type, communes de passage, année de pose)

vannes

**Branchements** 

Equipements publics

Equipements spéciaux détaillés par type

Ouvrages

Ouvrages d'alimentation

#### - Pour le réseau d'assainissement :

Les tronçons

Avaloirs/grilles

**Branchements** 

Equipements spéciaux détaillés par type

Ouvrages

Regards

#### Pour le Canal de Marseille

Les tronçons avec notamment les attributs suivants communes desservies, nom du réseau, libellé de la voie, sous-type, distance à la borne, longueur, communes de passage vannes

Les données seront transmises selon les modalités prévues à l'article 4 de la convention.

#### Annexe 3

# Acte d'Engagement du prestataire

Les fichiers d'informations géographiques ci-après :		
font l'objet d'une convention d'échange de données géographiques. Ils sont fournis par (nom du Fournisseur conventionnel ou du propriétaire pour les données concernées par les conditions particulières) : Au bénéfice de (nom du licencié conventionnel) :		
Dans ce cadre, le Licencié met ces fichiers à la disposition du prestataire suivant :  Nom du prestataire :  Raison sociale :  Siège social :  Représenté par (nom et qualité) :  N°SIRET		
Objet de la prestation :		

Par le présent acte, le Prestataire s'engage à respecter ou faire respecter les obligations suivantes :

- le prestataire s'engage à ne conserver les données, sous toute forme et sous tout support, pour autant que l'utilisation de ces données est strictement liée à l'objet de sa prestation,
- le prestataire s'interdit tout autre usage des données,
- le prestataire s'interdit également toute divulgation, communication, mise à disposition de ces données à des tiers, sous toute forme et pour quelque motif que ce soit, sans l'autorisation expresse du propriétaire des données et sans en aviser le fournisseur,
- le prestataire s'engage à ce que les données soient d'un accès sécurisé et gardé strictement confidentiel,
- le prestataire s'engage à détruire les données qu'il n'aurait pas eu à restituer à son Fournisseur pour quelque motif que ce soit, dans le cadre de l'exécution du contrat de sa prestation,
- le fournisseur ou le propriétaire ne pourront être tenus responsables des erreurs, insuffisances, imprécisions et actualisation des données ;
- le fournisseur ou le propriétaire ne pourront être tenus responsables de l'usage qui sera fait des fichiers fournis, ni des dommages directs et/ou indirects qui pourraient résulter de l'utilisation des données contenues dans les fichiers ou de la méconnaissance des modalités de constitution des fichiers ou de leurs caractéristiques.

Fait à	Signature et tampon du prestataire
Lu et approuvé (mention manuscrite)	(Nom et Qualité du Signataire)

Suivant les termes de la convention sus citée, le Licencié a pour obligation de transmettre au Fournisseur des données une copie de cet Acte d'Engagement signé par le Prestataire et de s'assurer de la bonne réception de celui-ci.